

internationaux soient repris. L'observateur de la Haudenosaunee Nation, faisant une déclaration au nom des représentants des peuples autochtones de l'Australie, a fait des propositions analogues.

59. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a fait état de la visite que le Président-Rapporteur avait faite peu auparavant en Australie et a rappelé qu'au cours de cette visite elle avait proposé d'établir une distinction entre l'autodétermination "externe", par laquelle les peuples se libéraient d'une domination étrangère imposée, et l'autodétermination "interne", par laquelle des groupes de peuples autochtones cherchaient à préserver et à développer leur identité culturelle et territoriale dans l'ordre politique de l'Etat dans lequel ils vivaient. L'observateur a insisté sur le fait que, pour les peuples autochtones d'Australie, l'autodétermination signifiait le droit d'obtenir une autonomie accrue en matière d'autogestion et d'auto-administration mais n'était pas comprise comme un mandat pour faire sécession. C'est pourquoi il ne voyait pas la nécessité d'insister sur l'intégrité territoriale des Etats dans le projet de déclaration.

60. L'observateur de l'American Indian Movement du Colorado était d'avis que le droit à l'"autodétermination" ne pouvait être limité aux peuples qui avaient déjà établi leurs Etats. Il a insisté sur le fait que l'acceptation d'un droit à l'"autodétermination" qui englobait non seulement le droit de s'administrer mais aussi le droit de choisir librement un statut politique n'aboutirait pas automatiquement au démembrement des Etats. Les conflits et les perturbations n'étaient pas provoqués par le fait que des peuples réclamaient le droit à l'autodétermination, comme certains gouvernements l'avaient suggéré, mais par le fait que des peuples étaient forcés de s'assimiler dans des Etats qui ne respectaient pas leur identité.

61. Un certain nombre de spécialistes ont également exprimé leur point de vue sur la notion "d'autodétermination". Le professeur Maivan Lam partageait l'opinion de la majorité des peuples autochtones représentés à la réunion. Elle a souligné que les peuples autochtones avaient le même droit à l'autodétermination que tous les autres peuples et que de nombreux juristes internationaux étaient d'avis que ce droit avait le statut de jus cogens et ne pouvait donc être modifié par des Etats. En outre, elle a appelé l'attention sur le fait que la Cour internationale de Justice avait, dans l'affaire du Sahara occidental, exprimé le point de vue selon lequel le droit à l'autodétermination appartenait aux peuples et non aux Etats. Le professeur Thornberry a insisté sur le fait que le droit international, en ce qui concernait le droit à l'autodétermination, n'était pas statique. Malgré l'existence d'arguments puissants en faveur de la thèse selon laquelle le droit à l'autodétermination faisait partie du jus cogens, la forme précise que prenait l'exercice de ce droit évoluait au cours de l'histoire. La notion d'autodétermination telle qu'elle était définie par le Groupe de travail faisait elle-même partie de cette évolution. Le professeur Jim Anaya a fait remarquer que le droit à l'autodétermination était une idée qui existait depuis longtemps. Il a mentionné deux aspects de ce droit, l'un constitutif, l'autre continu. Le premier était lié au droit des peuples de déterminer leur statut politique, le second concernait le droit des groupes et des individus